

Arrêt

n° 227 699 du 21 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D ANDRIEN et J. JANSSENS
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2019 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 août 2019.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous seriez originaire de [X], située dans la wilaya de Mila où vous auriez toujours vécu avec votre famille. Votre père serait policier - actuellement retraité - et votre mère, femme au foyer. Vous auriez arrêté l'école en 3^e secondaire afin d'entreprendre une formation professionnelle pour travailler l'aluminium et le PVC.

Vous vous seriez ensuite associé à votre frère jumeau pour ouvrir un atelier où vous travailliez en tant qu'indépendants mais non déclarés. Probablement fin de l'année 2015, vous auriez fait la connaissance d'un entrepreneur de Constantine répondant aux surnoms de « [S.] » ou de « [H.] » et qui appréciait votre travail. Il vous aurait proposé de débiter un gros chantier avec lui. Vous auriez dû refuser car vous n'aviez pas les fonds nécessaires pour avancer les matériaux. C'est alors qu'en janvier 2016, vous auriez fait la connaissance d'un certain [K. M.] sur un autre chantier. Il vous aurait proposé de vous associer à lui : vous auriez convenu qu'il fournirait le matériel tandis que vous réaliseriez les travaux. Les bénéfices seraient ensuite divisés en deux. Vous lui auriez assuré qu'en cas de problème, vous preniez toutes les responsabilités. Vous auriez alors rappelé « [S.] » pour lui demander si sa proposition tenait toujours, chose qu'il vous aurait confirmée. Toujours en janvier 2016, vous auriez alors débuté un gros chantier, celui d'une école à Constantine, et ce illégalement comme vous en aviez l'habitude. Il était convenu que vous receviez l'entièreté de votre paie une fois les travaux finis. Le chantier se serait passé normalement. Une semaine à 10 jours avant de quitter l'Algérie (soit fin octobre 2016) alors que 70% de vos travaux avaient été réalisés, vous auriez demandé à [S.] une avance pour payer votre matériel et vos ouvriers. Comme cela n'était pas convenu, [S.] aurait refusé ; il vous aurait dit qu'il vous payerait une fois l'entièreté des travaux finis. Vous auriez alors commencé à avoir des doutes sur le fait qu'il allait vous payer. Vous auriez décidé d'aller porter plainte contre lui au commissariat mais comme vous n'aviez pas de preuve que vous travailliez bien avec [S.], les policiers n'auraient pas pris en considération votre plainte. Apprenant la situation dans laquelle vous vous étiez mis, votre associé, [K.], serait venu vous trouver le lendemain de votre visite au commissariat. Vous lui auriez dit que votre client ne voulait pas vous payer et que vous deviez assumer à deux les conséquences financières. Il n'aurait pas été de votre avis, vous rejetant l'entièreté de la faute. Il vous aurait alors frappé avec une barre en fer en vous menaçant de mort. Le jour-même, vous auriez été porter plainte contre lui au commissariat. Les policiers auraient pris en compte votre plainte. Mais vous auriez ensuite décidé de retirer votre plainte de peur que la police ne se rende compte que vous acceptiez de gros chantiers « au noir ». Vous vous seriez ensuite réfugié chez votre famille. Tous les jours, [K.] serait venu vous trouver à votre domicile pour vous réclamer de l'argent afin qu'il puisse payer ses fournisseurs. Vous auriez fait semblant de ne pas vous trouver chez vous. Vous auriez ensuite été vous réfugier chez vos sœurs. Pour avoir la paix, du jour au lendemain et en ne prévenant personne, vous auriez décidé de fuir le pays. Et c'est ainsi que quelques jours plus tard, le 1er novembre 2016, vous auriez quitté illégalement l'Algérie [...]. Et c'est ainsi que le 25 août 2018, vous seriez arrivé illégalement en Belgique. Peu après votre départ d'Algérie, votre frère et votre père auraient parlé avec [S.] pour lui réclamer l'argent qu'il vous devait. Il leur aurait rétorqué que vous n'aviez pas travaillé pour lui. Depuis votre départ du pays, votre ex-associé, [K.], viendrait régulièrement à votre maison pour réclamer l'argent que vous lui deviez. En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par votre ex-associé, [K.], au motif qu'il vous réclamerait de l'argent pour les matériaux qu'il vous avait fournis pour un chantier que vous n'avez pas achevé. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève notamment que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas, dans le contexte des problèmes allégués avec son associé, requérir et obtenir la protection de ses autorités nationales dans son pays.

Ce motif est conforme au dossier administratif et est pertinent. Le Conseil, qui le fait sien, estime qu'il suffit à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que, comme indiqué dans l'acte attaqué, « *la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine - en l'occurrence la République algérienne démocratique et populaire - ; carence qui n'est pas établie* ».

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument à ce motif spécifique de la décision, qui est pourtant déterminant pour l'issue de sa demande de protection internationale.

Ce motif demeure dès lors entier et suffit à justifier le rejet de cette demande.

3.1. En termes de requête, la partie requérante ajoute en substance, sur la base de deux documents d'information (annexes 2 et 3 de la requête), que quitter illégalement l'Algérie « *est passible d'une amende et d'un emprisonnement de deux à six mois* », que « *le Haut Conseil Islamique, l'autorité religieuse la plus importante du pays, a déclaré cette immigration illégale comme contraire au droit religieux et comme constituant un péché* », et qu'« *En sa qualité de demandeur d'asile débouté, elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé* » à des traitements inhumains en cas de retour en Algérie.

En l'espèce, le Conseil constate que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir, sur base d'éléments concrets et objectifs, que la partie requérante aurait quitté l'Algérie de manière illicite, à savoir - selon la typologie relevée dans les informations précitées - sans passeport valable revêtu d'un cachet de sortie, sans passage par des postes frontaliers, ou encore sans visa d'entrée pour le pays de destination. Le dossier administratif ne contient qu'une seule page du passeport national de la partie requérante, ce qui rend impossible de contrôler la présence ou non, de cachets de sorties du territoire algérien ou encore de visas d'entrée dans les pays où la partie requérante s'est rendue par la suite. La requête ne fournit pas davantage d'éléments concrets et avérés en ce sens, et la partie requérante déclare à l'audience qu'elle ne dispose pas en Belgique de copies des autres pages de son passeport, lequel est pourtant toujours valable (fardes *Documents*, pièce 1 : le document expire le 12 août 2025) mais reste en Algérie pour des raisons qui demeurent obscures. Pour le surplus, les autres facteurs de risque en cas de retour en Algérie, mentionnés dans les informations précitées, tiennent essentiellement à des liens réels ou supposés avec des mouvements islamistes ou avec des milieux terroristes, éléments qui sont totalement absents du récit de la partie requérante et que la requête n'invoque en aucune manière.

En conséquence, les nouvelles craintes énoncées en la matière procèdent, en l'état actuel du dossier, de la pure hypothèse et ne peuvent dès lors pas justifier l'octroi d'une protection internationale.

3.2. L'invocation du bénéfice du doute est dénuée de portée utile au stade actuel de l'examen de la demande. Il ne dispense en effet pas du respect du principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196) ; si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe en premier lieu de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique. Or, d'une part, la partie requérante ne fournit aucune raison sérieuse pour justifier son abstention à solliciter la protection de ses autorités nationales (voir *supra*). D'autre part, elle ne fournit aucun élément de preuve concret pour établir qu'elle aurait quitté illégalement l'Algérie, alors qu'elle dispose toujours de son passeport national qui se trouve en Algérie ; ce constat amène le Conseil à conclure que la partie requérante ne s'efforce pas réellement d'étayer les nouvelles craintes alléguées dans sa requête, ce qui empêche de lui appliquer le principe du bénéfice du doute.

4. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, ni ne démontre que si tel était le cas, elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM